

Conseil Exécutif du 17 janvier 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS – RECOMMANDATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AUX SERVICES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION DIFFUSÉS À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Parmi ses missions, le CSA émet des recommandations envers les services de radio et de télévision en vue de la campagne électorale pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le CSA a soumis un projet de recommandation, complétant sa délibération du 4 janvier 2011, au Président du Conseil Territorial, le Conseil Exécutif devant se prononcer avant le 23 janvier 2017.

Cette recommandation vise à ce que les éditeurs France Télévisions et Radio Atlantique transmettent les relevés de temps de parole des candidats et de leur soutien au CSA du 6 février au 24 mars 2017. La même obligation pourra s'appliquer à d'autres éditeurs à la demande du CSA.

Ces mêmes éditeurs doivent conserver les enregistrements diffusés et les transmettre au CSA.

Il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de recommandation, étant précisé qu'il s'agit des élections du 19 et 26 mars 2017 en son titre.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 17 janvier 2017

DÉLIBÉRATION N°03/2017

DEMANDE D'AVIS – RECOMMANDATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AUX SERVICES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION DIFFUSÉS À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON EN VUE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON LES 19 ET 26 MARS 2017

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 13 janvier 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de recommandation n°2017-03 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux les 19 et 26 mars 2017.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 18/01/2017

Publié le 19/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.